

DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE **DES ARRETES MUNICIPAUX**

**du 1^{er} janvier 2025 au
31 décembre 2025**

Réf : REG-AM-013



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2025 du 25 janvier 2025

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 4 bis Rue de la Gare, limitation de la vitesse et rétrécissement de la chaussée en vue de travaux de déploiement de la fibre par ACTIUM travaux publics

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Ludwig JAYET, de l'entreprise ACTIUM Travaux publics, domiciliée 16 rue des Semailles 51110 CAUREL, intervenant pour des travaux de déploiement de la fibre optique au 4 bis rue de la Gare (mandatés par NGE pour le compte de LOSANGE) à savoir le raccordement d'une parcelle au réseau fibre optique,
- CONSIDERANT** que le stationnement au niveau du 4 bis rue de la Gare doit être interdit en raison de ces travaux de déploiement de la fibre,
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du 4 bis rue de la Gare à partir du **JEUDI 30 JANVIER 2025 et pendant toute la durée des travaux.**

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

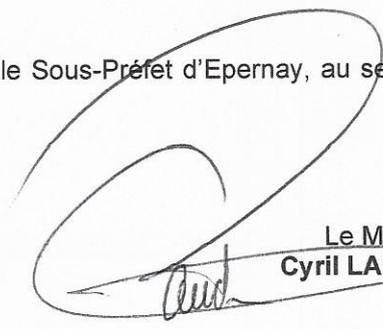
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 25 janvier 2025,


Le Maire
Cyril LAUREN





ARRETE MUNICIPAL

N°02/2025 du 2 mai 2025

Réglementant la propreté, l'entretien des voies, trottoirs et espaces publics ainsi que l'élagage des plantations le long des voiries communales

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1 relatifs à la sûreté et la commodité du passage des rues,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99.1 et 99.8

VU les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE.

ARTICLE 2 : Il est interdit de jeter ou déposer tout détritrus, déchets, résidus, eaux sales ou tout objet de nature à encombrer ou souiller les voies et espaces publics.

ARTICLE 3 : Le dépôt des déchets ménagers sur les voies, espaces publics ou trottoirs est interdit. Les déchets ménagers destinés à être enlevés par le service régulier de ramassage sont déposés dans des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent y accéder, et placés sur le trottoir la veille au soir du ramassage des déchets. Les conteneurs doivent être rentrés sur les propriétés privées les autres jours de la semaine.

ARTICLE 4 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, propriétaires, locataires ou personnes hébergées, pour les trottoirs et espaces engazonnés, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

4.1. Entretien

En toute saison, les propriétaires, locataires ou personnes hébergées sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs, les banquettes jusqu'aux caniveaux, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les déchets végétaux dus à l'entretien des voies publiques doivent être ramassés, évacués et être déposés en déchetterie ou mis à composter.

4.2. Neige et verglas

Dans les temps de neige, de verglas ou de gelées, les propriétaires, locataires ou personnes hébergées ont l'obligation de débayer, par raclage, balayage et sablage, la neige, le verglas et gelée sur le trottoir devant leur bien sur l'intégralité de la largeur du trottoir, ou dans la limite de 1,40 m à partir du mur de façade ou de clôture. La neige et la glace doivent être entassées dans un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 5 : Entretien des végétaux

5.1. Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires, locataires ou personnes hébergées, à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5.2 Elagage

Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire, locataire ou la personne hébergée qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique.

Les services municipaux quant à eux sont chargés de l'élagage sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

6.1. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de la personne hébergée pourra être engagée.

6.2. Dans le cas où le propriétaire, locataire ou la personne hébergée laisserait, en s'absentant, le bien entièrement fermé et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté, le Maire y fera procéder d'office aux frais du propriétaire, locataire ou de la personne hébergée.

ARTICLE 7 : Sont exonérées de ces obligations les personnes ou ménages qui peuvent justifier d'une incapacité temporaire ou permanente à assurer ces services du fait de leur condition physique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/2014 du 30 décembre 2014 relatif à la propreté des voies, trottoirs et espaces publics.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

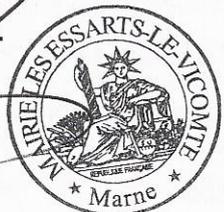
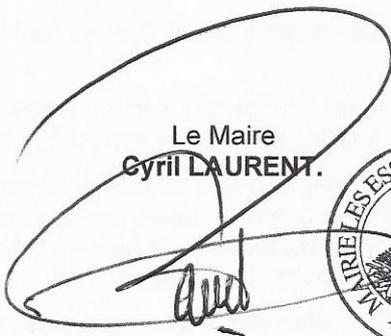
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epervy, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 2 mai 2025,

Le Maire
Cyril LAURENT.





ARRETE MUNICIPAL

N°03/2025 du 10 mai 2025

**portant interdiction temporaire du stationnement des
véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et
autorisation d'installation d'un échafaudage pour
réaliser des travaux de rénovation de la façade**

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par **Mme DEZ Elisa** en date du 10 mai 2025,
- CONSIDERANT** que le stationnement au niveau du 20 rue de Bouchy devra être interdit afin de permettre l'installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade à compter du 10 mai 2025 et ce pour une durée au minimum de 120 jours calendaires,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser Mme DEZ à installer un échafaudage en vue de réaliser ses travaux de rénovation de façade.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du 20 rue de Bouchy à partir du 10 MAI 2025 et ce pour une durée minimum de 120 jours calendaires,

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 10 mai 2025,

Le Maire
Cyril LAURENT





ARRETE MUNICIPAL

N°04/2025 du 31 mai 2025
relatif à la 25^{ème} Brocante Vide-Greniers du
dimanche 22 juin 2025

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU l'arrêté n°B-07-186 portant autorisation de vente au déballage en date du 10 avril 2007 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212 2 ;

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par M. le Président du Comité des Fêtes des Jeunes Essartois en date du 17 mai 2025 pour l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires à prévenir les accidents :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association dite « Comité des Fêtes des Jeunes Essartois » est autorisée à organiser une journée « Brocante vide-greniers » le dimanche 22 juin 2025 et à occuper le domaine public dans les lieux décrits ci-après :

- sur la **Place de la Mairie** ;
- **rue de Bouchy, côté des numéros impairs uniquement entre les numéros 1 et 7** ;
- sur le parvis de l'église bordant les rues de Bouchy et de la Croix Jean Prat ;

de 06 heures jusqu'à 18 heures

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante vide-greniers et dans la partie de la rue de Bouchy comprise entre la D48 et la rue Croix Jean Prat durant le créneau horaire précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La circulation se fera dans les rues de la Croix Jean Prat et des Madériaux. La route du cimetière sera placée en sens unique dans le sens D49 vers D48.

ARTICLE 4 : Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

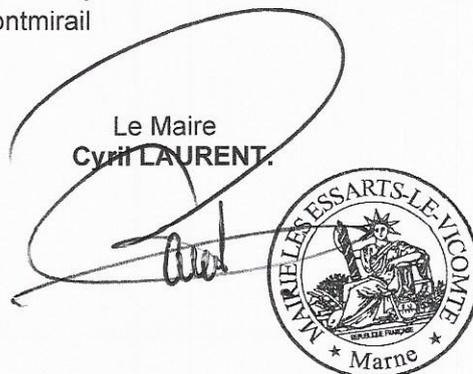
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Esternay
- Monsieur le Chef de Circonscription de la CIP OUEST à Montmirail

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 31 mai 2025,

Le Maire
Cyril LAURENT.





ARRETE MUNICIPAL

N°05/2025 du 3 juin 2025

**portant permis de stationnement – Occupation du
domaine public sans emprise au sol –
Sandwicherie Chez Will**

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code pénal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2025-02-638 du 11 février 2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal dans le cadre du stationnement d'un véhicule ambulant de type « Food-truck »;
- VU** la demande en date du 3 juin 2025 par laquelle M. MAVET Wilfried demeurant 4 Chemin des Louans à LES ESSARTS LE VICOMTE (51310) sollicite L'AUTORISATION pour l'installation d'un food-truck sur la Place de la Mairie les vendredis soir de 18h à 22h
- CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande d'installation d'un Food-truck sur la Place de la Mairie pour y exercer son activité de commerçant ambulant à **compter du 6 juin 2025 pour une durée de 7 mois (du 6 juin 2025 au 6 janvier 2026)** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 8 mètres linéaires. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur;
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de soirée.
- Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ».

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du vendredi 6 juin 2025 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal n°2025-02-638 du 11 février 2025 à savoir : **un droit de place pour le stationnement de véhicule ambulant de type food-truck de 3€ forfaitaires par jour dans la limite d'un emplacement de 8 mètres linéaires maximum.**

La facturation sera émise par titre tous les trimestres.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 mois à compter du 6 juin 2025.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

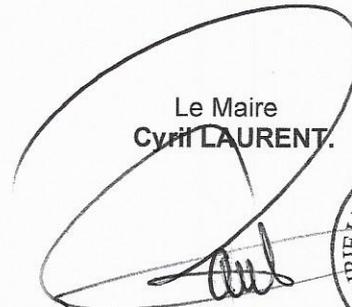
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

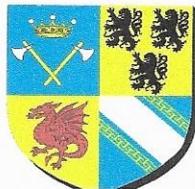
ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 3 juin 2025,

Le Maire
Cyril LAURENT.





ARRETE MUNICIPAL

N°06/2025 du 7 juin 2025

portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules au niveau de la route communale de Châtillon-sur-Morin et de la route de la Gare en vue de travaux de stabilisation d'accotements et d'enduisages

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence Aube/Haute Marne en date du 6 juin 2025,
- CONSIDERANT** que le stationnement et la circulation des véhicules au niveau de la route de Chatillon-sur-Morin et la route de la Gare doivent être interdits en raison de ces travaux de stabilisation des accotements et d'enduisages,
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules **seront interdits au droit du chantier** au niveau des routes communales de Chatillon-sur-Morin et de la Gare à **partir du LUNDI 23 JUIN 2025 et ce pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epervay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 7 juin 2025,

Le Maire
Cyril LAURENT

ARREST WARRANT

STATE OF CALIFORNIA

County of _____

That _____

is a person who is guilty of the crime of _____

and that _____

is a person who is guilty of the crime of _____

NO. _____



DATE: _____

That _____

is a person who is guilty of the crime of _____

and that _____

is a person who is guilty of the crime of _____

RETURN

That _____

is a person who is guilty of the crime of _____

and that _____

is a person who is guilty of the crime of _____